



ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

TOLCIDE PS24 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Cytec Industries B.V.
Numéro BCE: /
Weena 505
NL 3013 AL Rotterdam
- Nom commercial du produit: TOLCIDE PS24
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00360
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Slimicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 230,00 Kilogramme	Oui	Non

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 27,00 Kilogramme	Oui	Non
Bouteille 500,00 Gramme	Oui	Non
Bouteille 250,00 Gramme	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1100,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Sulfate de tetrakis(hydroxymethyl)phosphonium (1:2) (CAS 55566-30-8) : 23%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

6 Protection des produits pendant le stockage -
11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication -
12 Produits anti-biofilm Exclusivement enregistré comme slimicide dans la préservation de la pulpe des fibres, dans les systèmes de refroidissement de l'eau et dans les systèmes d'eau pour la production du papier.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS08	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	

Code H	Description H	Spécification
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H332	Nocif par inhalation	
H361d	Susceptible de nuire au fœtus	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Algues
 - o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant TOLCIDE PS24 :
SOLVAY SOLUTIONS UK LIMITED, GB
- Fabricant Sulfate de tetrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (1:2) (CAS 55566-30-8):
Cytotec Industries B.V., NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou

l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

- Pour le produit existant TOLCIDE PS24 enregistré au nom du détenteur d'enregistrement RHODIA OPERATIONS avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00360, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 04/06/2024.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 04/12/2024.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H361d	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
 Nouvelle autorisation le 28/2/2008
 Prolongé le 21/5/2010
 Modifié le 7/8/2013
 Prolongé le 12/5/2014
 Transfert et classification CLP-GHS le 10/3/2016
 Renouvellement avant expiration/même composition le 14/6/2018
 Transfert/Changement de nom d'une société le 26/2/2020
 Transfert de l'enregistrement à partir d'une autre entreprise, le 05/12/2023
 Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/12/2023